

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTÉRIELS
POLE AMENAGEMENT DURABLE

Arrêté portant modification du périmètre de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 portant création de la commission de suivi des sites des établissements ESSO SAF, TOTAL RAFFINAGE MARKETING et TOTALGAZ sises respectivement à TOULOUSE, LESPINASSE et FENOUILLET en Haute-Garonne

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L 125-2-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 août 2004, du 8 novembre 2010, du 5 décembre 2011 et du 31 juillet 2014, autorisant la société TOTAL MARKETING SERVICES à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Lespinasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 réglementant l'exploitation du dépôt de gaz inflammables liquéfiés de la société TOTALGAZ à Fenouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 portant création de la commission de suivi de site des établissements ESSO SAF, TOTAL MARKETING SERVICES et TOTALGAZ sis respectivement sur les communes de Toulouse, Lespinasse et Fenouillet, dénommée « CSS Nord Toulouse » ;

Vu l'information des membres du bureau de la commission de suivi des sites des établissements ESSO SAF, TOTAL MARKETING SERVICES et TOTALGAZ sis respectivement sur les communes de Toulouse, Lespinasse et Fenouillet en date du 3 octobre 2014 ;

Vu l'information des membres de ma commission de suivi de sites Nord Toulouse lors de la réunion du 8 décembre 2014 ;

Vu l'information du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 novembre 2014 ;

Vu les consultations effectuées ;

Considérant que les établissements exploités par les sociétés TOTAL MARKETING SERVICES et TOTALGAZ comportent plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement d'une part, et que le périmètre d'exposition au risque visé à l'article L. 515-15 du code de l'environnement relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur des établissements TOTAL MARKETING SERVICES et TOTALGAZ d'autre part ;

Considérant la classification du site de la société STCM à Toulouse Fondeyre en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes d'utilité publique dit « SEVESO seuil haut » ;

Considérant qu'en application de l'article D.125-29 du code de l'environnement une commission de suivi de site est créée pour les établissements ESSO SAF et STCM sis à Toulouse ;

Considérant les enjeux spécifiques aux sites TOTAL MARKETING SERVICES et TOTALGAZ à savoir la RD 820 et le réseau ferré de voyageurs ;

Considérant qu'il convient donc de modifier le périmètre et la composition de la commission de suivi de site Nord Toulouse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} - Intitulé et périmètre

Le périmètre de la commission de suivi de sites, défini à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012, est modifié et se limite aux installations des sociétés TOTAL MARKETING SERVICES et TOTALGAZ sises respectivement sur les communes de Lespinasse et Fenouillet, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique. Cette commission de suivi de sites sera dénommée « CSS Nord Toulouse ».

Art. 2 - Composition

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 est modifié comme suit :

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège " administration " :

- le Préfet de Haute-Garonne ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale Haute-Garonne de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

Collège " collectivités territoriales " :

- M. Mickaël ROUMIGUIER, titulaire et Mme Antonia PONTCANAL, suppléante, représentants la commune de Fenouillet ;
- le maire de Lespinasse ou son représentant Mme Alvertina DE CARVALHO ;
- Mme Martine SUSSET, titulaire et Mme Elisabeth TOUTUT-PICARD, suppléante, représentantes de Toulouse Métropole ;
- le président du conseil général de la Haute-Garonne ou ses représentants M. Jean-Michel FABRE ou Mme Sandrine FLOUREUSSES.

Collège « Riverains - Associations de protection de l'environnement » :

- M. Jean-François COUQUET, titulaire, représentant de la SNCF/mobilité ;
- Mme Géraldine CASSEZ, titulaire et Mme Adeline SALICETO, suppléante, représentantes de la SNCF/réseaux

- M. Loïc CARIO, titulaire et M. Jean-Paul AUDOUARD, suppléant, représentants de Voies Navigables de France ,
- M. Alain STREFF, titulaire et MM. Alain GONZALEZ ou Antoine JABINET, suppléants, représentants de la société Géant Casino ;
- M. Alain RIVIERE, titulaire et M. Alain POUGET, suppléant, représentants de la Fédération Nationale Environnement Midi-Pyrénées ;
- M. Bernad FARJOUNEL, titulaire et Mme Cécile DUBLANCHET, suppléante, représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse ;

Collège " exploitant " :

- Le chef de dépôt M. Pascal POTERALA et le chef du service exploitation et méthodes M. Pascal OBRY, titulaires et MM. Dominique MENO (adjoint du dépôt) et Kilian LOUISE (responsable Relation Administration), suppléants, représentants de la société TOTAL MARKETING SERVICES ;
- Le chef du département Centre et Dépôts, M. Frédéric MARTIN et le chef de dépôt de Fenouillet M. Yanis SIAMER, titulaires et MM. Cyrille BARRE et Jean-Michel BAELEN, suppléants, représentants de la société TOTALGAZ ;

Collège " salariés " :

- M. Jean-Michel MANTECON, titulaire et M. Guy COTTAZ, suppléant, représentants des salariés de la société TOTAL MARKETING SERVICES ;
- M. Hugues DUOC NGUYEN, titulaire et M. Christophe THERMES, suppléant, représentants des salariés de la société TOTALGAZ ;

II. Le Préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids (12 voix), suivant la répartition ci-dessous :

- collège « administration » : 12 voix pour 6 membres - soit **2 voix par membre**
- collège « élus » : 12 voix pour 4 membres - soit **3 voix par membre** ;
- collège « riverains-associations de protection de l'environnement » : 12 voix pour 6 membres - soit **2 voix par membre** ;
- collège « exploitant » : 12 voix pour 4 membres - soit **3 voix par membre** ;
- collège « salariés » : 12 voix pour 2 membres - soit **6 voix par membre**.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3 - Domaine de compétence

Aux III-4 et V de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012, les mots « ESSO SAF » sont supprimés.

Le reste sans changement.

Art. 4 - Publicités

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 est modifié comme suit :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Lespinasse et Fenouillet pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Art. 5 - Validité des consultations

Les consultations du CLIC NORD TOULOUSE créé par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 modifié et de la commission de suivi de site créée par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Art. 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, le maire de Lespinasse et le maire de Fenouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 19 02 FEV. 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry BONNIER